

Délibération 659 Document unique

Réunion du Comité Syndical du 06 février 2020

Convoqué le trente-et-un janvier deux-mille-vingt, en vertu de l'article L2121-17 et suite à l'annulation de sa réunion du trente janvier deux-mille-vingt pour absence de quorum, le Comité syndical s'est réuni le six février deux-mille-vingt à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-quinzième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

95° Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur ADENOT Dominique Madame ALAPETITE Nadine Monsieur BONJEAN Roland Monsieur BONNET Nicolas Monsieur CHARLAT Jean-Michel Monsieur CHEVALIER Jacques Monsieur DERRE Joël Monsieur DIAS Laurent
Monsieur FAUCHER Martine
Monsieur GUELON Dominique
Monsieur GUILLAUME Gérard
Monsieur PAULET Gilles
Monsieur PROSLIER
Monsieur VIGNERON Jacques
Monsieur VOLDOIRE Gilles

Étaient excusés / absents :

Madame AMEIL Pascale Monsieur ARESTE Jean-Claude Monsieur AUSLENDER Jérôme Monsieur BEAUJON Jacques Monsieur BELDA José Madame BELLEROSE Martine Monsieur BIANCHI Olivier

Monsieur BONNICHON Frédéric Monsieur BUCHE Jean-Pierre Monsieur CHANSARD Gérard Monsieur CHARLEMAGNE Serge Monsieur CINEUX Cyril Monsieur COURCHINOUX Jean-Christian Monsieur BLANCHET Roland Monsieur CUZIN Jean-Paul Monsieur DEAT Alain Monsieur DESFORGES Antoine Monsieur DUBOIS Gérard Madame FEDERSPIEL Hélène Monsieur GAILLARD Philippe Madame GALLIOT Blandine Monsieur GARDES Roger Monsieur GISCARD D'ESTAING Louis Monsieur HAMOUMOU Mohand Monsieur HEBRARD Jean-Pierre Monsieur HEINRICH Jean-Maurice Monsieur IMBERT Didier Monsieur LARDANS Jacques Monsieur LEPEE Grégory

Monsieur MELIS Christian Monsieur MORVAN Jean-Marc Monsieur PALLANCHE Jean-Henri Monsieur PASCIUTO Bertrand Monsieur PAULET Alain Monsieur PECOUL Pierre Madame PEROL BEYSSI Christine Monsieur PERRET Jean-Philippe Monsieur PETEL Gilles Monsieur PIGOT Pascal Monsieur PIREYRE Jérôme Monsieur PRADIER Yves Monsieur PRONONCE Hervé Madame RAYNAL Marie-Jeanne Monsieur REGNOUX Marc Monsieur SIMONET Christian Madame TROTE Marie-José Monsieur VALLADIER Bruno Monsieur VAURIS Dominique

Monsieur VIALAT Gérard

Monsieur WEINMEISTER Nicolas

Avaient donné pouvoir :

Monsieur LIGIER Yves

Monsieur GARDES Roger à Monsieur Dominique ADENOT Monsieur GISCARD D'ESTAING Louis à Monsieur PROSLIER Monsieur PASCIUTO Bertrand à Monsieur Laurent DIAS Monsieur REGNOUX Marc à Monsieur Gérard GUILLAUME

Document unique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1

Vu le Code du travail, notamment ses article L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à al sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Valider le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération,
- S'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au document unique

À Clermont-Ferrand, le 10 février 2020 Dominique ADENOT, Président.

3/4